

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMR Environnement

39 bis rue de Vailly
02200 Soissons

Références : -
Code AIOT : 0003801696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement CMR Environnement implanté 39 bis rue de Vailly 02200 Soissons. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier », dont l'objectif est de libérer du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMR Environnement
- 39 bis rue de Vailly 02200 Soissons
- Code AIOT : 0003801696

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site qui a été exploité sans autorisation pendant plusieurs mois, relevant à la fois du régime de l'autorisation et du régime de la déclaration. Le site n'a jamais déposé de demande d'autorisation pour ses activités relevant du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 2712. Compte tenu des évolutions des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le régime applicable à l'exploitation du site relevait ensuite de l'enregistrement, au titre de la rubrique ICPE 2712-1, à compter de 2024.

Par ailleurs, certaines de ces activités, soumises au régime de la déclaration, avaient fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, le 28 janvier 2019, qui sont les suivantes :

- 2710, alinéa 1-b et alinéa 2-b

- 2711, alinéa 2

- 2713, alinéa 2

- 2718, alinéa 2

Le site a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux en date du 10 février 2020, relatifs à la suspension des activités de la société CMR Environnement, et s'est vu infliger plusieurs amendes administratives.

Par ailleurs, il est à noter que, lors de notre visite d'inspection, nous n'avons relevé sur le site aucun déchet lié aux activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage, pour les activités soumises au régime de l'enregistrement et au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun mémoire de réhabilitation n'a été produit par l'exploitant, et, à notre connaissance, aucun travaux de réhabilitation n'a été réalisé sur le site.

Le site n'a donc pas été réhabilité conformément aux exigences réglementaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité (régime de l'enregistrement)	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-46-25	Sans objet
2	Mise en sécurité (régime de la déclaration)	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement sécurisé et ne présente aucun déchet lié à ses activités. Cependant, il n'a pas été réhabilité conformément aux exigences, et la disparition de l'exploitant (clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs le 2 septembre 2024) empêche la procédure de cessation d'activité d'être menée à terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité (régime de l'enregistrement)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. "la définition de la mise en sécurité pour le site est donnée à l'article R512-75-1 : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux."
Constats : Lors de la visite d'inspection, aucun résidu attribuable à l'activité du site n'a été constaté. Seule la présence de camions ainsi que, en fond de parcelle, de bungalows a été observée. Ces installations semblent correspondre à une activité de forains. Il est rappelé que le site a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux, à savoir : - Arrêté préfectoral portant suspension des installations classées pour la protection de

l'environnement de la société CMR Environnement, pour son installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage, en date du 10 février 2020, pour une activité soumise au régime de l'enregistrement. - Arrêté préfectoral portant suspension des installations classées pour la protection de l'environnement de la société CMR Environnement, pour son installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage, en date du 10 février 2020, pour une activité soumise au régime de la déclaration. - Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à la société CMR Environnement pour son installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, en date du 10 février 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en sécurité du site a été réalisée dans sa totalité. La société CMR Environnement a été radiée à la suite du jugement de clôture pour insuffisance d'actif en date du 30 septembre 2024. En l'absence d'exploitant, aucune demande complémentaire ne peut être formulée. Le site a fait l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée, prononcée le 13 novembre 2023 et clôturée le 2 décembre 2024 pour insuffisance d'actif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité (régime de la déclaration)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le

propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Lors de notre visite d'inspection, nous n'avons relevé sur le site aucun déchet lié à l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage, pour une activité soumise au régime de la déclaration. L'exploitant a par ailleurs déposé sa demande de déclaration initiale le 28/01/2019, pour les rubriques relevant de ce régime.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en sécurité du site a été réalisée dans sa totalité et le site est clôturé sur toute sa périphérie.
Type de suites proposées : Sans suite